

nal des forêts, depuis deux ans au moins, peuvent être, sur leur demande, intégrés dans ce corps. L'intégration est prononcée, par le directeur général de l'Office national des forêts, après avis de la commission administrative paritaire.

Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de l'alinéa qui précède sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. – Sous réserve des dispositions du présent titre, le présent décret prend effet au 1^{er} août 1995, à l'exception des dispositions relatives au grade d'attaché administratif figurant aux articles 2 et 19 ci-dessus qui prennent effet au 1^{er} août 1993.

Art. 23. – Les attachés administratifs de 1^{re} et de 2^e classe régis par le décret n° 74-359 du 17 mai 1974 sont, au 1^{er} août 1993, intégrés dans le grade d'attaché administratif créé par le présent décret et reclassés conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<i>Attaché de 1^{re} classe</i>	<i>Attaché</i>
5 ^e échelon.....	12 ^e échelon : ancienneté acquise, majorée de 1 an.
4 ^e échelon :	
- après 1 an 6 mois.....	12 ^e échelon : ancienneté acquise, diminuée de 1 an 6 mois.
- avant 1 an 6 mois.....	11 ^e échelon : ancienneté acquise, majorée de 2 ans 6 mois.
3 ^e échelon :	
- après 6 mois.....	11 ^e échelon : ancienneté acquise, diminuée de 6 mois.
- avant 6 mois.....	10 ^e échelon : ancienneté acquise, majorée de 2 ans 6 mois.
2 ^e échelon :	
- après 6 mois.....	10 ^e échelon : ancienneté acquise, diminuée de 6 mois.
- avant 6 mois.....	9 ^e échelon : ancienneté acquise, majorée de 2 ans 6 mois.
1 ^{er} échelon :	
- après 6 mois.....	9 ^e échelon : ancienneté acquise, diminuée de 6 mois.
- avant 6 mois.....	8 ^e échelon : ancienneté acquise, majorée de 2 ans 6 mois.
<i>Attaché de 2^e classe</i>	
8 ^e échelon.....	8 ^e échelon : ancienneté acquise, majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans 6 mois.
7 ^e échelon :	
- après 1 an 6 mois.....	8 ^e échelon : ancienneté acquise, diminuée de 1 an 6 mois.
- avant 1 an 6 mois.....	7 ^e échelon : ancienneté acquise, majorée de 1 an 6 mois.
6 ^e échelon :	
- après 6 mois.....	7 ^e échelon : ancienneté acquise, diminuée de 6 mois.
- avant 6 mois.....	6 ^e échelon : ancienneté acquise, majorée de 2 ans.
5 ^e échelon.....	6 ^e échelon : ancienneté acquise.
4 ^e échelon.....	5 ^e échelon : ancienneté acquise.
3 ^e échelon.....	4 ^e échelon : ancienneté acquise.
2 ^e échelon.....	3 ^e échelon : ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon :	
- après 1 an.....	2 ^e échelon : ancienneté acquise, diminuée de 1 an.
- avant 1 an.....	1 ^{er} échelon : ancienneté acquise.

Art. 24. – Les recrutements intervenus depuis le 1^{er} août 1993 dans le corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts régi par le décret n° 74-539 du 17 mai 1974 sont réputés

avoir été effectués dans le grade d'attaché du corps créé par le présent décret et les intéressés classés dans ce grade conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Art. 25. – Les attachés administratifs de l'Office national des forêts promus au grade d'attaché administratif principal régi par le décret n° 74-539 du 17 mai 1974, entre le 1^{er} août 1991 et le 31 juillet 1993, peuvent demander, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, à reporter la date de leur nomination au 1^{er} août 1993. Les fonctionnaires bénéficiaires de ces dispositions continuent à voir leur ancienneté de services dans le grade d'attaché principal décomptés à partir de la date à laquelle ils y ont initialement accédé.

Art. 26. – La situation des attachés administratifs de l'Office national des forêts promus depuis le 1^{er} août 1993 dans le grade d'attaché administratif principal régi par le décret n° 74-359 du 17 mai 1974 est révisée sur la base des reclassements intervenus au 1^{er} août 1993, dans le grade d'attaché du corps créé par le présent décret, en application des dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Art. 27. – Les attachés administratifs principaux régis par le décret n° 74-539 du 17 mai 1974 sont, au 1^{er} août 1995, reclassés dans le corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts créé par le présent décret, conformément au tableau ci-dessous :

GRADE d'origine	GRADE d'intégration	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON
<i>Attaché principal</i>	<i>Attaché principal de 2^e classe</i>	
5 ^e échelon.....	6 ^e échelon	Ancienneté acquise limitée à 2 ans 6 mois.
4 ^e échelon.....	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
3 ^e échelon.....	4 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise.
2 ^e échelon.....	3 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon.....	2 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise.

Art. 28. – Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents visés aux articles 23 à 27 ci-dessus sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 29. – Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les fonctionnaires appartenant à un grade provisoire de secrétaire en chef ou à un grade assimilé d'un autre corps de catégorie B, qui, entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996, accèdent au corps régi par le présent décret, sont classés dans le grade d'attaché à un échelon déterminé en prenant en compte la situation qui aurait été la leur si, au 1^{er} août 1995, ils avaient été nommés dans un grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou un grade assimilé.

Art. 30. – Les fonctionnaires des catégories B ou C nommés dans le corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts, au grade d'attaché, entre le 1^{er} août 1993 et le 31 juillet 1995 peuvent demander, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, à reporter la date de leur nomination au 1^{er} août 1995.

Les fonctionnaires bénéficiaires de ces dispositions continuent à voir leur ancienneté de service dans le corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont initialement accédé.

Art. 31. – Si l'application de l'article 18 du présent décret a pour effet de classer les attachés administratifs, qui ont été nommés dans le grade d'attaché principal entre le 1^{er} août 1995 et la date de publication du présent décret, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui de l'échelon de l'ancien grade d'attaché principal dans lequel ils avaient été classés initialement en application de l'article 12 du décret n° 74-539 du 17 mai 1974, les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Ils conservent également, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté acquise dans leur échelon initial de classement si cette ancienneté est supérieure à celle résultant des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Art. 32. – Les membres de la commission administrative paritaire du corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts sont maintenus en fonctions jusqu'à l'expiration de